

**Violet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



08159705

TRIBUNAL DE COMMERCE
CHAMBRE DE PREMIER LE

30 -09- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LEONARDO**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : ALLEE DES BOULEAUX, 28, 7140 MORLANWELZ-MARIEMONT

N° d'entreprise : 0453.898.038

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**

D'un acte reçu le 16 SEPTEMBRE 2008, par Maître Valérie DEPOUHON, Notaire à la résidence de Trazegnies (Commune de Courcelles), il résulte que :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « LEONARDO », ayant son siège social à 7140 - Morlanwelz, Allée des Bouleaux, 28, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0453.898.038, et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0453.898.038, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques HAMAIDE, de Mons, le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt et un décembre suivant sous le numéro 941221-95 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Antoine HAMAIDE, à Mons, en date du vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt avril mil suivant sous le numéro 990420-313.

Etaient présents les associés ci-après nommés, possédant d'après les renseignements fournis, le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

1) Monsieur SFERRAZZA Leonardo, né à Serradifalco (Italie) le quinze mars mil neuf cent cinquante-six, de nationalité italienne, époux de Madame Anna Scrivano, domicilié à 7140 - Morlanwelz, Allée des Bouleaux, 28, propriétaire de cinq (5) parts sociales.

2) Madame SCRIVANO Anna, née à Bompietro (Italie) le dix-sept février mil neuf cent cinquante-neuf, de nationalité italienne, épouse de Monsieur Leonardo Sferrazza, domiciliée à 7140 - Morlanwelz, Allée des Bouleaux, 28, propriétaire de cent nonante-cinq (95) parts sociales.

3) Monsieur SFERRAZZA Valéry Onofrio, née à La Louvière le vingt-huit avril mil neuf cent septante-huit, célibataire, de nationalité belge, domicilié à 7100 - Haine-Saint-Pierre, rue Louis Franson, 40/0202, propriétaire de vingt-cinq (25) parts sociales.

4) Monsieur SFERRAZZA Francq, né à La Louvière, le 4 janvier 1981, célibataire, domicilié à Morlanwelz, Allée des Bouleaux, 28, propriétaire de vingt-cinq (25) parts sociales.

Ensemble 250 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

Lesquels ont, à l'unanimité, pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Augmentation de capital

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de vingt mille euros à septante mille euros par la création de 625 parts nouvelles sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Souscription des parts

Les parts sociales nouvelles ont été émises au pair comptable des actions existantes. Les souscripteurs connaissent la situation de la société et ont accepté ces modalités.

Les parts nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces au prix de 80 € chacune par :

-Monsieur Valéry SFERRAZZA, prénommé, à concurrence de 200 parts sociales entièrement libérées.

-Monsieur Francq SFERRAZZA, prénommé, à concurrence de 200 parts sociales entièrement libérées.

Mentionner sur la dernière page du Violet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Madame Anna SCRIVANO, prénommée, à concurrence de 200 parts sociales entièrement libérées.
- Monsieur Leonardo SFERRAZZA, prénommé, à concurrence de 25 parts sociales entièrement libérées.

Ce montant de cinquante mille euros a été mis à la disposition de la société et consigné en un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque CPH .

Troisième résolution

Constatation de l'augmentation de capital

L'assemblée a requis le Notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à septante mille euros et est représenté par 875 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Mise en concordance des statuts

L'assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts pour le mettre en concordance avec ce qui précède. L'assemblée a décidé de supprimer le texte de l'article six et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de septante mille (70.000 €) euros.

Il est divisé en huit cent septante-cinq (875) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit cent septante-cinquième (1/875 ème) de l'avoir social. »

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Rapports – Transformation de la société

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé la Présidente de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Madame Martine Marbaix, Réviseur d'Entreprises prénommée, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 juillet 2008, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur Madame Martine Marbaix conclut en ces termes :

« Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2008, dressée par l'organe de gestion de la S.P.R.L. LEONARDO.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Le passif net constaté dans la situation active et passive susvisée, pour un montant de 84.671,93 EUR, est inférieur de 104.671,93 EUR au capital social, qui s'élève à 20.000,00 EUR.

Le capital social est par ailleurs inférieur au capital minimum prévu par le Code des Sociétés pour les sociétés anonymes, soit 61.500,00 EUR. Toutefois, il est prévu, préalablement à l'opération de transformation, une augmentation de capital, pour le porter à 70.000,00 EUR.

En outre, le passif net est inférieur au capital minimum prévu par le Code des Sociétés pour les sociétés anonymes et il convient donc d'attirer l'attention sur les risques qui découlent de cette situation, à savoir :

-d'une part, la responsabilité encourue par la gérante envers les intéressés, à concurrence de la différence entre le passif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des Sociétés (article 785 du Code des Sociétés) ;

-d'autre part, le fait que toute personne intéressée peut demander au Tribunal la dissolution de la société, dans la mesure où ses fonds propres sont inférieurs à 6.200,00 EUR (article 333 du Code des Sociétés). »

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société anonyme, l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital (tel que résultant de l'augmentation de capital dont question ci-avant) et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conservera le numéro d'entreprise de la société privée à responsabilité limitée, soit le numéro 0453.898.038.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 juillet 2008.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société anonyme :

TITRE 1 □ CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 □ DENOMINATION

La présente société est une société anonyme.

Elle est dénommée « LEONARDO SA ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2 □ SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7140 Morlanwelz, Allée des Bouleaux, 28.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 □ OBJET

La société a pour objet l'exploitation de débits de boissons avec ou sans petites restaurations, l'exploitation de salles de jeux et autres activités annexes. Elle a aussi pour activité la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de fruits et légumes.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société a aussi pour objets :

- l'activité d'intermédiaire commercial ;
- le commerce en gros et au détail en vins spiritueux, bières, limonades et autres boissons ainsi que tous les accessoires s'y rapportant ;
- le commerce, l'achat et la vente, en gros et au détail d'alimentation générale, en ce compris les branches alimentaires telles que : épicerie, spécialités italiennes ou autres, charcuteries, viande fraîche de boucherie, gibier et volaille, poissons frais, fruits et légumes, pommes de terre, confiserie, vins, alcools, spiritueux et liqueurs, bières et eaux, boissons diverses, produits de la boulangerie et de la pâtisserie, produits laitiers, œufs, fromage et margarine, denrées coloniales et alimentaires.

Pour tous ces articles, l'organisation ou la participation à des foires et/ou dégustations, la vente comme marchand ambulant sur les marchés.

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives

- toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, pour son compte et pour le compte d'autrui ;
- toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte et pour le compte d'autrui.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle. D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 □ DUREE

La durée de la société est illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II □ CAPITAL

ARTICLE 5 □ MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de septante mille (70.000 €) euros.

Il est divisé en huit cent septante-cinq (875) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit cent septante-cinquième (1/875ème) de l'avoir social.

L'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs dépendant du fonds de commerce de la société privée à responsabilité limitée.

Les 875 actions sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la société privée à responsabilité limitée après l'augmentation de capital dont question ci-avant, savoir :

- Monsieur Valery SFERRAZZA, prénommé, 225 actions.
- Madame Anna SCRIVANO, prénommée, 395 actions.
- Monsieur Leonardo SFERRAZZA, prénommé, 30 actions.
- Monsieur Francq SFERRAZZA, prénommé, 225 actions.

Chacune de ces actions a été entièrement libérée avant la transformation de la société.

ARTICLE 6 □ MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 □ APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III □ TITRES

ARTICLE 8 □ NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9 □ INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 9 BIS – CESSIONS DE PARTS

A. RÉGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littera B (cessions entre vifs) et sous littera C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. CESSIONS ENTRE VIFS

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité des deux/tiers de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé refuser l'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé,

le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les 30 jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de 20 % à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge du cédant.

C. TRANSMISSIONS POUR CAUSE DE MORT

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

ARTICLE 10 D EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV D ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 D COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 □ VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 □ PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 □ REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 □ DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 □ PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 □ POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 □ GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION – ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 – CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 – RÉUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 – CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément au code des sociétés.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les administrateurs doivent également être convoqués.

ARTICLE 24 – ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque.

Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 27 □ PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 □ DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 □ DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 30 □ MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 31 □ PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI □ EXERCICE SOCIAL □ COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 □ EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 33 □ VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 34 □ DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 □ PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII □ DISSOLUTION □ LIQUIDATION

ARTICLE 36 □ LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 37 □ REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII □ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 □ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 □ COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 □ DROIT COMMUN

Les comparants entendent se conformer au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Vote : les statuts qui précèdent ont été adoptés, article par article, à l'unanimité.

Septième résolution

Démission des gérants de l'ancienne société privée à responsabilité limitée – Décharge

Madame Anna SCRIVANO a présenté sa démission, à compter du 16/09/2008, de ses fonctions de gérante de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée générale a donné pleine et entière décharge à la gérante démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil huit jusqu'au 16/09/2008.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Nomination

Administrateurs :

L'assemblée a décidé de nommer comme administrateurs :

- Monsieur Valery SFERRAZZA, prénommé,
- Monsieur Francq SFERRAZZA, prénommé,
- Madame Anna SCRIVANO, prénommée,

Tous iprésents et qui ont accepté le mandat qui leur est conféré.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par deux administrateurs agissant conjointement.

Commissaire :

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'assemblée a décidé à l'unanimité de conférer aux administrateurs tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises.

Conseil d'administration

Et immédiatement, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil d'administration a appelé aux fonctions de :

☐ Président:

Monsieur Valery SFERRAZZA, prénommé, qui a accepté.

☐ Administrateurs-délégués

1. Monsieur Valery SFERRAZZA, prénommé, qui a accepté.

2. Monsieur Francq SFERRAZZA, prénommé, qui a accepté.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré par Nous, Valérie DEPOUHON, Notaire résidant à Trazegnies.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte
- rapport du Réviseur
- rapport de la gérante et état de la situation active et passive de la société arrêté au 31 juillet 2008.
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature